

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 14 du chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-42 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-42. – Est instituée une contribution à la prise en charge des dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes âgées.

« Son produit est affecté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« Cette contribution est due par les gestionnaires des établissements et des services mentionnés au 6° du I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne prévoient pas de recevoir pour au moins la moitié de leurs places des bénéficiaires de l'aide sociale au sens de l'article L. 113-1 du même code.

« La contribution est assise par établissement ou par service sur le nombre de places non habilitées à l'aide sociale.

« Le montant de la contribution est fixé par décret pris après consultation du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

« Elle est due pour chaque année civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés « Socialistes et apparentés » vise à créer une redevance sur les lits non habilités à l'aide sociale dans des EHPAD non majoritairement habilités à l'aide sociale.

Certains groupes d'EHPAD privés commerciaux réalisent des profits élevés tandis qu'ils profitent de subventionnements publics, en premier lieu les forfaits soins des ARS et les forfaits dépendance des Départements. A ce titre, la moyenne du forfait soins - et donc du financement de l'Assurance maladie - attribué par lits est de 28 000 euros.

Dans le même temps, notre législation prévoit une totale gratuité des autorisations d'ouverture d'EHPAD, alors qu'elles sont à l'origine de ces profits. C'est comme si les licences de téléphonie ou les concessions d'autoroutes étaient gratuites !

Alors que les besoins de financement du secteur sont immenses - estimés à 9 milliards d'euros par an d'ici 2030 par le rapport Libault par exemple - nous proposons de saisir ce levier fiscal, et d'en flécher les recettes vers la branche Autonomie. Nous proposons ainsi une redevance assise sur le nombre de lits non habilités à l'aide sociale, et un périmètre d'application restreint aux EHPAD non majoritairement habilités à l'aide sociale.

Cette nouvelle redevance réduirait également les incitations à la maximisation du profit, avec les conséquences dramatiques qu'elle peut avoir sur la bientraitance des résidents.